



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit avril à 19 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 25 mars, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire.

PRÉSENTS : Christian COUDROY, Karine DANLUZZI, Marjorie DE SOUSA, Agnès GENIN, Pascal GUY, Jean-Denis HOAREAU, Jérôme LANIER, Bernard PILARSKI, Hervé POYET, Nathalie RANDALAS (arrivée à 19h30), Mandy THUILLIEZ.

EXCUSÉS : Julie CASANOVAS ayant donné procuration à Bernard PILARSKI, Céline MOLTER ALLOIN ayant donné procuration à Sophie CHAMOULAUD, Chantal VALLET ayant donné procuration à Jean-Denis HOAREAU.

Jérôme LANIER est nommé secrétaire de séance.

## Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 20 mars 2025
  - Compte administratif 2024
  - Compte de gestion 2024
  - Affectation des résultats
  - Taux d'imposition
  - Vote du budget 2025
  - Dépôts sauvages

**Madame le Maire précise que ce budget a été discuté lors de 4 commissions finances élargies :**

- 22 octobre 2024
- 2 décembre 2024
- 16 janvier 2025
- 17 février 2025

Tous les projets et les investissements discutés ont pu être intégrés au budget présenté et validé lors de la dernière commission.

Les modifications apportées depuis concernent les réajustements demandés par la trésorerie pour mettre le compte de gestion et le compte administratif en équilibre. Ce budget validé par la trésorerie vous est présenté à ce conseil.

#### ***Approbation du compte rendu du 20 mars 2025***

Compte rendu approuvé à l'unanimité et sera mis à disposition sur le site de la commune.

Une modification est apportée au procès-verbal dans questions diverses :

Le débat ne portait pas sur l'autorisation de passage des poussettes ou des motos mais sur la priorisation entre les poussettes et les motos impliquant d'enlever ou non les barrières mises.

#### ***Approbation du Compte Administratif 2024***

Mme le Maire passe la parole à M. Jean-Denis HOAREAU, Adjoint délégué aux Finances, qui présente le compte administratif détaillé par chapitre, puis par article.

Les résultats du compte administratif 2024 sont les suivants :

| LIBELLÉ                  | FONCTIONNEMENT      |                      | INVESTISSEMENT      |                      | ENSEMBLE            |                      |
|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                          | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Opérations de l'exercice | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
|                          | 818 602.33          | 950 366.63           | 322 131.88          | 98 154.69            | 1 140 734.21        | 1 048 521.32         |
| Résultat de l'exercice   |                     | 131 764.30           | 223 977.19          |                      | 92 212.89           |                      |
| Résultat cumulé          |                     | 320 811.72           |                     | 366 392.58           |                     | 687 204.30           |
| Solde d'exécution        |                     | 452 576.02           |                     | 142 415.39           |                     | 594 991.41           |

Madame le Maire quitte la séance et Monsieur Bernard PILARSKI prend la Présidence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2024.**

Mme le Maire rejoint l'assemblée et reprend la Présidence.

#### ***Approbation du Compte de Gestion 2024***

Madame le Maire présente le Compte de Gestion 2024 du receveur principal, conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur principal dont les écritures sont identiques au Compte Administratif 2024.

### Affectation du résultat

Après avoir examiné le Compte Administratif 2024 :

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

|                | RESULTAT CA 2023 | VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT | RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 | RESTES A REALISER 2024 | CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT |
|----------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------|---|
| INVESTISSEMENT | 366 392.58 €     |                                      | -223 977.19 €               | 475 258.00 €           | 142 415.39 €  |
| FONCTIONNEMENT | 320 811.72 €     |                                      | 131 764.30 €                |                        | 452 576.02 €  |

Le résultat d'investissement cumulé est de 142 415.39 € (à reprendre au R001 du BP 2025)

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 452 576.02 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

➤ DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

|   |                     |
|---|---------------------|
| EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024  | 452 576.02 €        |
| Affectation obligatoire :<br>A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)  | 332 8423.61 €       |
| Solde disponible affecté comme suit :<br>Affectation complémentaire en réserves (c/1068)<br><b>Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2025)</b> | <b>119 733.41 €</b> |
| Total affecté au c/1068 :   | 332 842.61€         |
| DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024<br>Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2025)   | -€                  |

➤ D'AFFECTER la somme de 142 415.39 € au compte 001 Excédent d'investissement.

### Vote du budget primitif 2025

Le budget primitif est présenté par Jean-Denis HOAREAU, qui s'équilibre comme suit :

Section Fonctionnement 1 041 397 €  
Section Investissement 639 396 €

Conseil Municipal du 08/04/2025

Le programme d'investissement comprend :

|   |          |
|---|----------|
| - Travaux de voirie .....                     | 66 567 € |
| - Matériel et mobilier .....                  | 3 000 €  |
| - Travaux bâtiments communaux.....            | 39 00 €  |
| - Cimetière de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES ..... | 50 380 € |
| - Remboursement emprunt.....                  | 14 011 € |
| - Dépôts et cautionnement.....                | 500 €    |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le budget primitif 2025.**

### **Vote des taux d'imposition**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Lors de la commission du 17 février 2025, il a été proposé de ne pas augmenter les taux.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 9.82 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.57 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.95 %

➤ **CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **Dépôts sauvages**

Plusieurs riverains déposent des encombrants ou des détritus en dehors des lieux de collecte. La commune peut-elle mettre en place une contravention pour lutter contre ces pratiques ?

1. En matière de lutte contre les déchets sauvages, il convient de distinguer :

- L'amende administrative décidée par le Maire, ou de façon forfaitaire par délibération, qui nécessite une procédure contradictoire et qui est perçue par la commune ;
- L'amende pénale qui nécessite de dresser un PV et qui est perçue par la trésorerie ;
- Le forfait d'enlèvement des déchets ou le coût horaire d'intervention des services de la commune, déterminée par le conseil, et qui émet d'émettre un titre de recettes au profit de la commune à l'encontre du responsable (facturation de la main-d'œuvre, mise à disposition de véhicules, frais de collecte et de tri en déchetterie, etc...).

Amende administrative. Si l'auteur d'un dépôt sauvage d'ordures peut être identifié, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt et est informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par

un conseil. Puis le Maire peut, en même temps qu'il le met en demeure, lui imposer le paiement d'une amende administrative (au bénéfice de la commune), dont il détermine le montant (JO Sénat, 17.06.2021, question n°20039 p.3869), qui est plafonnée à 15000 € art. L 541-3 du code de l'environnement).

Amende pénale. L'amende administrative ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction pénale soit appliquée par le Tribunal Judiciaire (selon le cas, une contravention de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> classe, ou un délit : art. R6340 et R 6358 du code pénal). Le Maire peut prendre un arrêté pour réglementer les dépôts sauvages de déchets et d'ordures en s'appuyant sur ces dispositions.

Tarifs pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages. Mais il est également possible de prendre une délibération pour déterminer un coût horaire d'intervention ou un forfait d'enlèvement des déchets qui, sur la base d'éléments de preuves (piège photographique, adresse trouvée sur place, courrier dans les déchets, etc), permettra d'émettre un titre de recette pour frais d'enlèvement (CAA Douai, 17 mai 2022, B. n° 21224).

2. En l'espèce, il est donc possible de délibérer pour fixer un tarif pour enlèvement d'ordures ménagères sauvages, ce qui évite d'engager une procédure pénale et mais nécessite une preuve (piège photographique par exemple) afin de permettre l'émission d'un titre de recette (CAA Douai, 17 mai 2022, B. n° 21224).

#### Délibération portant fixation d'un tarif d'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures ménagères

Madame le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune.

Elle propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 221 2-1, L 221 2-2, L 2212-2-1, L 221 2-4, L 2224-13 et L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 131 1-1, L 131 1-2, L 131 2-1, L 131 2-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône et et Loire ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par les dits articles ;

Vu les services offerts par la commune :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets sur toute la commune une fois par semaine
- 5 points d'apports volontaires
- 3 points de compostage

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Madame le Maire propose la décision suivante :

Article 1 : toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de St Symphorien d'Ancelles aux pieds des points d'apport volontaires, les chemins, les champs...

Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisé et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera facturé d'un forfait de 300 € auquel s'ajoute le temps passé à hauteur de 60 € par heure et par agents techniques.

Article 4 : cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ACCEPTE** la proposition de Madame le Maire telle que présentée ci-dessus.

**Informations diverses :**

***COSOLUCE :***

Présentation du logiciel bureautique :

Etat civil

Comptabilité

Ressources humaines

Ce logiciel peut bénéficier du fonds de concours à hauteur de 50 %.

Des renseignements complémentaires doivent être demandés à COSOLUCE pour la reprise de données des années précédentes.

La séance est levée à 20h16.

Jérôme LANIER





